



**DÉCISION ANRT/DG/N°23/2025 DU 17 NOVEMBRE 2025
RELATIVE A LA CONVENTION PRESTATAIRE CONCLUE
ENTRE L'ANRT ET LA SOCIÉTÉ « AFOULKI
INTERNATIONAL »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 29 (°15) ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°02/2024 du 24 regeb 1445 (05 février 2024) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet dont la gestion relève de l'ANRT, notamment ses articles 11 et 21 ;
- Vu la Convention-Prestataire N°ANRT/PREST_MA/06/2024 du 20 mars 2024 relative à la commercialisation des noms de domaine conclue entre l'ANRT et la société «AFOULKI INTERNATIONAL» ;
- Considérant que la société « AFOULKI INTERNATIONAL » n'a pas procédé au paiement des factures relatives aux opérations d'enregistrement et de renouvellement de noms de domaine « .ma ».
- Vu la mise en demeure N°ANRT/MA/2025/26 datée du 23 octobre 2025 ayant été adressée par l'ANRT au Prestataire «AFOULKI INTERNATIONAL», et restée sans réponse ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :

En application des dispositions de l'article 11 de la décision ANRT/DG/N°02/2024 du 05 février 2024 susvisée, la Convention-Prestataire N° ANRT/PREST_MA/06/2024 susvisée, conclue entre l'ANRT et « AFOULKI INTERNATIONAL », est suspendue.

ARTICLE 2 :

Le Prestataire « AFOULKI INTERNATIONAL » est tenu de procéder, au plus tard le 18 décembre 2025, au paiement de l'ensemble de ses factures impayées¹ à ce jour.

Au-delà de l'échéance précitée et en l'absence de paiement, la Convention-Prestataire N°ANRT/PREST_MA/06/2024 sera résiliée et les dispositions de la Décision ANRT/DG/N°02/2024 susvisée, notamment son article 21 (21.2), seront mises en œuvre par l'ANRT.

ARTICLE 3 :

L'ANRT mettra en œuvre les dispositions de l'article 38 Bis de la loi n°24-96 susvisée pour le recouvrement des factures impayées.

¹ : La liste détaillée de ces factures peut être sollicitée par courriel adressé à : FACTURES-NDD@anrt.ma.

ARTICLE 4 :

La Mission Réglementation à l'ANRT et l'Entité chargée de la Gestion des Noms de Domaine «.ma» sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Cette décision sera publiée sur les sites web (www.anrt.ma et www.registre.ma).

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications
Az-El-Arabe HASSIBI**